|  |
| --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |
|  |  |  |
| Ministère des Solidarités et de la Santé |
|  |  |  |

 **Décret n XXX du XXX**

**relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin**

NOR : *XXX*

***Publics concernés:*** *tous publics, organismes participant à la lutte contre les espèces animales et végétales nuisibles à la santé humaine, collectivités territoriales, agences régionales de santé et services de l’Etat.*

***Objet:*** *ajout d’espèces animales (chenilles processionnaires du pin et du chêne) à la liste des espèces dont la prolifération est nuisible à la santé humaine et modalités de prévention et de lutte contre ces espèces.*

***Entrée en vigueur:*** *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice:*** *le décret, pris en application de l’article L. 1338-1 du code de la santé publique, ajoute la liste des espèces animales dont la prolifération est nuisible à la santé humaine, à savoir la processionnaire du chêne (Thaumetopoea processionea) et la processionnaire du pin (Thaumetopoea pityocampa). En effet, ces chenilles produisent des poils urticants qui, par contact direct cutané ou par inhalation, peuvent entraîner des réactions urticariennes ou allergiques chez l’homme.*

*Les mesures susceptibles d’être prises pour prévenir l’apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération sont celles décrites à l’article D. 1338-2 et suivants du code de la santé publique.*

***Références:*** *le décret est pris pour l’application de l’article 57 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Le décret, ainsi que les dispositions du code de la santé publique qu’il modifie, peuvent être consultés sur le site Légifrance (*[*http://www.legifrance.gouv.fr*](http://www.legifrance.gouv.fr)*).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 1142-1;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 172-1 et L. 221-1;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1338-1 et L. 1338-4;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 511-2, L. 522-1, L. 522-2 et R. 511-2;

Vu le décret 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l’ambroisie à feuilles d’armoise, l’ambroisie trifide et l’ambroisie à épis lisses;

Vu l’avis du Conseil national de protection de la nature en date du 28 septembre 2021 ;

Vu l’avis du Conseil national d’orientation de la politique sanitaire animale et végétale en date du 20 octobre 2021;

Vu l’avis du Haut Conseil de la santé publique en date du XXXXXX;

Vu l’avis du Conseil national de l’évaluation des normes en date du XXXXX;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXXXX au XXXXX, en application de l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement;

Décrète :

**Article 1er**

L’article D. 1338-1 du Code de la santé publique est ainsi complété:

« 4° La processionnaire du chêne (*Thaumetopoea processionea L.*) ;

« 5° La processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa L.*) ;

**Article 2**

La ministre de la transition écologique, le garde des Sceaux, ministre de la justice, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l’agriculture et de l’alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

 JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités

et de la santé,

OLIVIER VÉRAN

 La ministre de la

transition écologique,

BARBARA POMPILI

Le garde des sceaux,

ministre de la justice,

ERIC DUPOND-MORETTI

 Le ministre de

l’agriculture et de l’alimentation,

JULIEN DENORMANDIE